



17 septembre 2020

(20-6219)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL

La communication ci-après, datée du 15 septembre 2020 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Turquie – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques* (DS583) a été établi par l'ORD le 30 septembre 2019 et sa composition a été arrêtée le 17 mars 2020.

Au vu du retard causé par la pandémie mondiale de COVID-19, le Groupe spécial ne compte pas remettre son rapport final aux parties avant le deuxième semestre de 2021.

Le rapport ne pourra être rendu public qu'une fois distribué aux Membres dans les trois langues de travail de l'OMC. La date de distribution dépend de la finalisation de la traduction et le Groupe spécial n'est pas en mesure de donner une date estimative de distribution pour le moment.

Je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre à l'ORD.
